

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises du transport aérien de la Polynésie française, les dispositions des annexes II et II bis du 2 février 1993 modifiant respectivement l'annexe II du 9 décembre 1981 et l'annexe II bis du 19 juin 1984 de la convention collective du travail de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- la société Air Tahiti ;
- la société Air Moorea ;
- la société Tahiti Conquest Airlines,

et d'autre part,

- le Syndicat des personnels navigants techniques de Polynésie française (S.P.N.T.P.F.) ;
 - la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- et déposées au greffe du tribunal du travail de Papeete le 9 mars 1993 sous les n° 97-29 et 96-28.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de ces annexes dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

ANNEXE II

PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE

- Article 1er.— Champ d'application de l'annexe II.
- Art. 2.— Disponibilité en vue de l'exercice des fonctions de délégué du personnel.

- Art. 3.— Contrat de travail.
- Art. 4.— Déclassement.
- Art. 5.— Affectation temporaire - Détachement.
- 5.1. Règles générales.
- 5.2. Affectation temporaire (dans le cadre du contrat de travail).
- 5.3. Détachement (avec avenant ou suspension du contrat de travail).
- Art. 6.— Amortissement des frais de formation ou de qualification.
- Art. 7.— Préavis.
- Art. 8.— Rupture du contrat de travail par l'employeur.
- Art. 9.— Indemnité de licenciement pour raison autre qu'économique.
- Art. 10.— Licenciement pour motif économique.
- 10.1 Ordre des licenciements.
- 10.2 Règles applicables à la procédure.
- 10.3. Indemnité de licenciement pour motif économique.
- 10.4. Réintégration.
- Art. 11.— Conditions de travail.
- 11.1. Définitions.
- a) Jour - semaine - mois - année.
- b) Temps de vol bloc-bloc ou étape.
- c) Heures de nuit.
- d) Amplitude rotation.
- e) Temps d'escale.
- f) Repos nocturne.
- 11.2. Normes et limitations de l'activité.
- a) Heures vol mensuelles.
- b) Limites d'heures par périodes.
- c) Limites étapes par rotation.
- d) Limites d'amplitude rotation.
- 11.3. Repos.
- a) Repos nocturne.
- b) Repos périodique hebdomadaire.
- 11.4. Conditions d'exploitation.
- a) Activité au sol.
- b) Réserves.
- c) Visite médicale.
- d) Programmation et convocation d'urgence.
- Art. 12.— Situation administrative.
- 12.1. Coefficient d'ancienneté (Ca).
- 12.2. Coefficient machine (Cm) (avions à hélices).
- 12.3. Coefficient de classe (Cc).
- 12.4. Coefficient de fonction (Cf).